

adopté

S E N A T

le 6 juin 1975

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant**certaines dispositions de procédure pénale.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## TITRE PREMIER

**De la durée de la détention provisoire.**

Articles premier à 3.

..... Conformes .....

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1479, 1499 et In-8° 246.**

**Sénat : 269 et 352 (1974-1975).**

#### Art. 4.

L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 24.* — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener ou à celle subie hors de France sur demande d'extradition. »

#### Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 146-1 ainsi rédigé :

« *Art. 146-1.* — En toute matière, même lors de la première comparution où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer librement avec l'inculpé. Si l'avocat ne peut être choisi ou désigné d'office immédiatement, le juge d'instruction peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. »

## TITRE II

### De la composition du tribunal correctionnel.

#### Art. 5.

Les articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 398.* — Conforme.

« *Art. 398-1.* — Sauf en matière de délits de presse, le tribunal correctionnel peut, lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance, être composé d'un seul de ses magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

« Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, du ministère public, du prévenu ou de la partie civile, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal composé conformément aux dispositions de l'article 398. Dans ce cas, le prévenu ou la partie civile doivent présenter leur demande cinq jours au moins avant celui fixé pour la comparution.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des

juges entre les diverses chambres et après avis de l'assemblée générale de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 398 sont applicables.

« Les décisions prévues à l'article 398 et au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

## TITRE II *bis* (nouveau).

### **De la procédure de flagrant délit.**

#### Art. 5 *bis*.

L'article 71 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71 et 71-1. — Conformes.

« Art. 71-2. — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obliga-

tions de contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué ; celui-ci peut prononcer cette mesure après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.

« *Art. 71-3.* — Les dispositions des articles 71 à 71-2 ne sont applicables ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, ni aux mineurs. »

*Art. 5 ter à 5 octies.*

..... Conformes .....

### TITRE III

#### **De la compétence des juridictions d'instruction et de jugement.**

*Art. 6 à 8.*

..... Conformes .....

## TITRE IV

### **De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière.**

#### Art. 9.

Il est ajouté au Livre IV du Code de procédure pénale un titre XIII rédigé ainsi qu'il suit :

#### *« Titre XIII.*

*« De la poursuite, de l'instruction et du jugement  
des infractions en matière économique et finan-  
cière*

*« Art. 704. — Sans préjudice des dispositions  
des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de cha-  
que cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de  
grande instance sont compétents dans les condi-  
tions prévues par les articles 706 et 706-1 pour  
l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement  
des infractions rentrant dans les catégories men-  
tionnées à l'article 705.*

*« L'affectation des magistrats à des formations de  
jugement spécialisées en matière économique et  
financière est faite après avis de l'assemblée géné-  
rale des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.*

*« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribu-  
naux.*

*« Art. 706 et 706-1. — Conformes.*

*« Art. 706-2. — Suppression conforme.*

*« Art. 706-3. — Conforme. »*

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant*  
**certaines dispositions de procédure pénale.**

---

Page 6, trois lignes avant la fin :

*Au lieu de :*

« Art. 706 et 706-1. — Conformes.

*Lire :*

« Art. 705, 706 et 706-1. — Conformes.

## TITRE V

### **Des voies de recours, des délais et des nullités.**

Art. 10 et 11.

..... Conformes .....

## TITRE VI

### **Dispositions diverses et transitoires.**

Art. 12.

..... Conforme .....

Art. 13.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 16, les articles 16-1 à 16-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 16-1 et 16-2.* — Conformes.

« *Art. 16-3.* La commission statue par une décision non motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral ; le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil ; il peut être assisté de son conseil.

« La procédure devant la commission est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »



Art. 13 *bis*, 14 et 14 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 15.

Le troisième alinéa de l'article 219 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation après accord du président de cette chambre. Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. »

Art. 15 *bis* et 16.

..... Conformes .....

Art. 16 *bis* (nouveau).

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977, la cour d'assise de Bastia sera compétente sur l'ensemble du territoire de la Corse ; les jurés seront tirés sur la liste annuelle ou la liste spéciale dressées au cours de l'année civile précédente.

Art. 17.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

1° Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois ;

2° Les dispositions de l'article 24 du Code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi ;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 16 bis.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juin 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*